

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 MAI 2022

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

### Arrivées tardives en séance :

Madame Ornella IACONA, **Echevine**

Monsieur Philippe BARBIER, Madame Pauline PIERART, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers communaux**

### Excusé :

Monsieur Raphaël MONCOUSIN, **Conseiller communal**

### Absente :

Madame Caroline BOUTILLIER, **Conseillère communale**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 février 2022 - Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques - 3 lots - Approbation de l'attribution du lot 1.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 février 2022 relative au marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques - 3 lots - Approbation de l'attribution du lot 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 21 février 2022 - Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service public de Wallonie) - Approbation de la convention d'adhésion.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 21 février 2022 relative à la "Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service public de Wallonie) - Approbation de la convention d'adhésion", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 février 2022 - Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de réfection de la rue de Fleurjoux y compris les trottoirs - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 février 2022 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de réfection de la rue de Fleurjoux y compris les trottoirs - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 mars 2022 - Mission d'auteur de projet pour l'étude du plan de circulation et de stationnement du centre-ville de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 mars 2022 relative au marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude du plan de circulation et de stationnement du centre-ville de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 mars 2022 - Travaux d'amélioration de la rue du Ry d'Amour à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 mars 2022 relative au marché "Travaux d'amélioration de la rue du Ry d'Amour à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 mars 2022 - Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies) - Approbation de l'avenant 3.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 mars 2022 relative au marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies) - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

*Madame Pauline PIERART, Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux, intègrent la séance ;*

**7. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 02 mai 2022.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 02 mai 2022, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 02 mai 2022.

**8. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2021.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 décembre 2021 et effectuée le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2022 ayant pour objet "Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/12/2021 – Vérification de caisse – Décision à prendre" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du au 31 décembre 2021 et effectuée le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**9. Objet : INFORMATION - Enseignement fondamental - Rapport informatif - Les potagers collectifs au service de la pédagogie dans les écoles communales de la Ville de Fleurus.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HEAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans son information quant à la Brochure "FLOWER POT - Jardins partagés et cultures urbaines", éditée par le Service "Plan de Cohésion Sociale" de la Ville de Fleurus ;

*Monsieur Loïc D'HEAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Madame Maité LECIRE, Directrice d'école, Groupe I, dans sa présentation générale ;

*Monsieur Loïc D'HEAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*

*Madame Ornella IACONA, Echevine, intègre la séance ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HEAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans son intervention ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses félicitations et dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son invitation ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HEAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HEAYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du rapport informatif détaillant les compétences, savoirs et savoir-faire développés dans le cadre du projet pédagogique et éducatif "Cultiver un jardin pédagogique", à destination de toutes les équipes éducatives des écoles communales.

**10.    Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** des Règlements complémentaires, pris par le Conseil communal du 28 mars 2022, publiés le 03 mai 2022 et repris ci-après :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux mesures de circulation à 6220 FLEURUS, rue Oblique ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue des Tanneries ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Sentier du Lycée ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue Brennet ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, Carrefour Maladrée/Martyrs/Beaurin et Jonet ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue du Try ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Raymond Clabecq ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Trou à la Vigne ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 et 6221 FLEURUS, Sections de HEPPIGNIES et de SAINT-AMAND, rues Neuve et Dieu de Pitié, sentiers 69 et 27.

**11.    Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 33 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Vu la demande de Monsieur Roger FLORINS, personne ayant demandé l'emplacement PMR ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions d'obtention de cet emplacement ;

Considérant que l'Avenue Brunard, à cet endroit, permet d'intégrer et réserver ledit emplacement sur une distance de 6 mètres;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065372/2022, daté du 08 avril 2022, entré à la Ville de Fleurus sous la référence E180448 et réceptionné au Service des Travaux le 19 avril 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue Brunard, côté impair, le long de l'immeuble portant le numéro 33, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

##### Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" + XC "6 M".

##### Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

## **12. Objet : Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux nouvelles remarques du SPW - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que dans une volonté de redynamisation du centre-ville de Fleurus, la Ville envisage la reprise, dans le patrimoine communal, d'un tronçon de voirie régionale, à savoir la rue de la Station et la rue du Couvent ;

Considérant que le Service Public de Wallonie ne voit aucune objection à la reprise à terme desdites rues par la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination "Projet et Réalisation" pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire (Pourcentage d'honoraires : 1,30 % du décompte final des travaux estimés à 800.000,00 € TVA comprise, soit un total estimé à 8.595,04 € hors TVA ou 10.400,00 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 relative à l'attribution du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 3,7% du décompte final des travaux (Montant estimé du marché : 800.000,00 € x 3,7 % = 29.600,00 € TVA comprise) ;

Considérant qu'une convention a, par ailleurs, été établie entre la Ville de Fleurus et le SPW visant la réalisation de travaux conjoints et la mise à disposition de la voirie - N586 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant ladite convention ;

Considérant que par la suite, la SWDE a fait part de son intention de réaliser également des travaux dans les rues précitées ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 approuvant la convention de marché conjoint entre la Ville de Fleurus et la SWDE ;

Considérant le cahier des charges N° 21013 relatif au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" établi par l'Auteur de projet, DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 816.475,89 € hors TVA ou 987.935,83 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 417.112,56 € hors TVA ou 504.706,20 €, 21% TVA comprise + 47.549,33 € hors TVA ou 57.534,69 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 297.549,33 € hors TVA ou 360.034,69 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le cahier des charges a été transmis au Service Public de Wallonie en date du 16 février 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Fleurus exécutera la procédure et interviendra au nom du SPW et de la SWDE à l'attribution du marché ainsi qu'en cours d'exécution le cas échéant ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 approuvant le marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" établi par l'Auteur de projet, DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le cahier des charges a été transmis au Service Public de Wallonie en date du 16 février 2022 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a souhaité que des modifications soient apportées au cahier des charges ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant le nouveau cahier des charges relatif au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" établi par l'Auteur de projet, DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le cahier des charges a été transmis au Service Public de Wallonie en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie souhaite que de nouvelles modifications soient apportées au cahier des charges (modalités de facturation,...);

Considérant que ces dernières ont été communiquées à la Ville par courriel en date du 4 mai 2022 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 21013 relatif à ce marché établi par l'Auteur de projet, DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 801.598,39 € hors TVA ou 969.934,04 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 404.297,56 € hors TVA ou 489.200,05 €, 21% TVA comprise + 45.486,83 € hors TVA ou 55.039,06 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 295.486,83 € hors TVA ou 357.539,06 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42105/73160:20190046.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2022**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/2022 - 23/05/2022" du Directeur financier remis en date du 18/05/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 21013, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" suite aux nouvelles remarques du SPW, établis par l'auteur de projet, DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 801.598,39 € hors TVA ou 969.934,04 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 404.297,56 € hors TVA ou 489.200,05 €, 21% TVA comprise + 45.486,83 € hors TVA ou 55.039,06 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 295.486,83 € hors TVA ou 357.539,06 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**13. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24, al. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1, L1523-13 et L1523-27, relatifs aux intercommunales ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Madame Querby ROTY, Madame Laurence HENNUY, Monsieur François FIEVET, Conseillers communaux, et Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 désignant en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;

Considérant le courriel de l'intercommunale IMIO, reçu en date du 06 avril 2022, nous informant de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022, et des annexes disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 07 juillet 2022 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 à 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**14. Objet : Direction générale - Marchés des Producteurs locaux–Edition 2022 – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux, les 03 juin 2022, 01 juillet 2022, 05 août 2022 et 02 septembre 2022 – Modifications - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès rencontré lors de l'Édition 2021 des Marchés de Producteurs Locaux, et ce, malgré une sortie crise sanitaire timide ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de rééditer l'évènement en collaboration avec l'ASBL "Fleurus en transition" afin de promouvoir la production locale ;

Considérant qu'un projet de Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux, les 03 juin 2022, 01 juillet 2022, 05 août 2022 et 02 septembre 2022, a été adressé en date du 31 mars 2022 à l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", pour relecture et remarques éventuelles aux fins d'être soumis au Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Considérant que ce n'est que le 22 avril 2022 que la Ville de Fleurus a pris connaissance des remarques, soit 4 jours avant la séance du Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal n'a pu se positionner sur le dit nouveau projet, certaines remarques devant faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 décidant :

*"Article 1 : de marquer accord quant à l'organisation de l'Édition 2022 des Marchés des Producteurs locaux, en partenariat avec l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition".*

*"Article 2 : d'approuver la Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux, les 03 juin 2022, 01 juillet 2022, 05 août 2022 et 02 septembre 2022, telle que reprise en annexe.*

*"Article 3 : de transmettre la présente décision à la Direction générale, les Services "Communication", "Travaux" et à l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", pour suites voulues".*

Considérant l'organisation d'une réunion, le mercredi 4 mai 2022, à l'issue de laquelle il est proposé de revoir la convention initiale afin que tout soit en ordre pour le premier marché, soit le 04 juin 2022 ;

Vu la Convention modifiée de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux, les 03 juin 2022, 01 juillet 2022, 05 août 2022 et 02 septembre 2022, ainsi que ses annexes ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de partenariat modifiée, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux, les 03 juin 2022, 01 juillet 2022, 05 août 2022 et 02 septembre 2022, jointe à la présente décision, ainsi que ses annexes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Direction générale, les Services "Communication", "Travaux" et à l'A.S.B.L. "Fleurus en Transition", pour suites voulues.

**15. Objet : A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet" - Utilisation de la subvention 2019 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Considérant que le "Club Cyclisme Baulet" a changé de statut juridique, passant d'Association de fait à A.S.B.L. depuis le 14 avril 2022 et enregistrée sous le numéro d'entreprise suivant: 0784.858.078 ;

Considérant que, pour cause de crise sanitaire, les activités du club étaient gelées pendant les années 2020-2021 et les éditions des 2 années n'ont pas eu lieu ;

Considérant qu'en date du 13 avril 2022, l'Association a déposé les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention 2019, sous forme d'un document attestant les opérations dépenses et recettes de l'Association, durant l'année 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2022, l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet" a introduit une demande de subvention afin d'organiser le grand prix Albert Fauville 2022 ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2022, l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet" certifie le document comptable introduit par l'Association de fait ;

Considérant que les crédits prévus pour la subvention ont été prévus nominativement au budget 2022, à l'article 76401/33202-2022 ;

Considérant les pièces justificatives attestant de la bonne utilisation du subside 2019, à savoir : Justificatif des dépenses occasionnées par l'organisation du précédent grand prix ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'attester de la bonne utilisation de la subvention 2019, par l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'attester de la bonne utilisation de la subvention 2019, par l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Finances" et "Sports", pour suivi.

**16. Objet : Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2022 ayant pour objet « Facture ORGANISATIONS ET PROMOTIONS - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2022 ayant pour objet « Factures MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2022 ayant pour objet « Facture GUILMIN-SCALA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2022 ayant pour objet « Facture IFBD - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2022 ayant pour objet « Factures LYRECO - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."*

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier les décisions du Collège communal du 16 mars, du 06 avril et du 27 avril 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

**17. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, précisant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assistera pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies et qu'il ne prendra pas part au vote ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert de Wangenies, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2022 parvenue le 15 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.390,90	14.468,79
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	5.991,13	5.991,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.499,26	8.343,68
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	6.499,26	8.343,68
<b>Recettes totales</b>	<b>21.890,16</b>	<b>22.812,47</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.020,50	1.771,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.869,66	17.127,80
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.000,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.890,16</b>	<b>18.898,91</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.913,55</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 21 avril 2022, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, sous réserve des modifications suivantes : « Le double encodage en D06a a été corrigé. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D06a : 742,21 € » ;

Considérant que, une erreur s'étant glissée dans les chiffres du compte 2021 arrêté par l'Organe représentatif du culte, ce dernier, sur demande du service Finances, a envoyé un erratum en date du 02 mai 2022, avec la même remarque susmentionnée ;

Considérant que sur base des pièces justificatives et de la remarque de l'Evêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2021 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2021	Montant inscrit au compte 2021	Nouveau montant à inscrire au compte 2021	Motif
R16 « droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages »	240,00	20,00	220,00	Erreur d'addition. Frais funéraires (200,00 €) non comptabilisés (erronément comptabilisés dans le compte 2022).
D06A « combustible chauffage »	583,00	1.052,11	742,21	Erreur d'inscription : double encodage (facture de 309,90 € comptabilisée deux fois), selon remarque de l'Evêché.
D50L « frais bancaires »	37,50	37,50	30,00	Erreur d'addition. Frais bancaires 2022 (7,50 €) erronément comptabilisés dans le compte 2021.

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, des dépenses (Chapitres I et II) et sur le résultat du compte approuvé le 12 avril 2022 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal du 11 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

Considérant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 12 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit, en tenant compte de la remarque susmentionnée de l'Evêché :

	Budget 2021	Compte 2021 (montants initiaux)	Compte 2021 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.390,90	14.468,79	14.668,79
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.991,13	5.991,13	5.991,13

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.499,26	8.343,68	8.343,68
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	6.499,26	8.343,68	8.343,68
<b>Recettes totales</b>	<b>21.890,16</b>	<b>22.812,47</b>	<b>23.012,47</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.020,50	1.771,12	1.461,22
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.869,66	17.127,80	17.120,30
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.000,00	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.890,16</b>	<b>18.898,91</b>	<b>18.581,52</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.913,55</b>	<b>4.430,95</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, place Ferrer 23 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**18. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, précisant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assistera pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand et qu'il ne prendra pas part au vote ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2022 parvenue le 14 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.640,13	21.561,57
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.486,15	16.486,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.879,93	5.531,17
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	1.352,93	4.004,17
<b>Recettes totales</b>	<b>33.520,06</b>	<b>27.092,74</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.633,42	1.650,79
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.359,64	19.313,92
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.527,00	10.527,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.520,06</b>	<b>31.491,71</b>
<b>Résultat comptable (mali)</b>	<b>0,00</b>	<b>-4.398,97</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 02 mai 2022, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, avec la remarque suivante : « *Le non versement du R25 entraine le résultat négatif du compte, celui-ci sera versé à la Fabrique en 2022 et encodé à l'article R28B* » ;

Considérant que le résultat du compte 2021 affiche un solde négatif de 4.398,97 € qui s'explique par une diminution, d'un montant de 6.427,32 €, des recettes au compte 2021 par rapport au budget 2021 ;

Considérant que la cause principale de cette diminution provient de l'inscription d'un montant de 9.000,00 € à l'article R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » du budget 2021 (recettes extraordinaires), sans équivalent au compte 2021 ;

Considérant qu'en effet, les travaux de réparation des dégâts du clocher survenus suite à une tempête, d'un montant total de 10.527,00 € (dont 1.527,00 € pris en charge par la Fabrique), n'ont été facturés à la Fabrique que le 09 février 2022 ;

Considérant que le subside extraordinaire a été versé à la Fabrique en début d'avril 2022 et qu'il sera donc repris au compte 2022 ;

Considérant, par ailleurs, que ce montant de 9.000,00 € est partiellement compensé par l'inscription à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent » du compte 2021 d'un montant de 4.004,17 € ;

Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal du 11 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand ;

Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.640,13	21.561,57
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.486,15	16.486,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.879,93	5.531,17
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.352,93	4.004,17
<b>Recettes totales</b>	<b>33.520,06</b>	<b>27.092,74</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.633,42	1.650,79
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.359,64	19.313,92
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.527,00	10.527,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.520,06</b>	<b>31.491,71</b>
<b>Résultat comptable (mali)</b>	<b>0,00</b>	<b>-4.398,97</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, place de Saint-Amand 14 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**19. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, précisant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assistera pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand et qu'il ne prendra pas part au vote ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2022 parvenue le 13 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.215,62	18.133,61
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.010,20	17.010,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.776,28	12.790,09
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	5.354,28	12.118,09
<b>Recettes totales</b>	<b>30.991,90</b>	<b>30.923,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.131,00	2.629,51
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.588,90	18.124,56
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	9.272,00	9.317,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.991,90</b>	<b>30.071,07</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>852,63</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 avril 2022, réceptionnée par email en date du 28 avril 2022 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, avec la remarque suivante :

***"R28d : la non-comptabilisation de cette recette budgétée correspond à puiser sur le boni du compte 2020. Le boni reporté est ainsi considérablement réduit (12.118,09 € en 2020 / 852,63 € en 2021). Cette manière de procéder a été acceptée par la Tutelle spéciale d'approbation lors de l'approbation du budget 2022, qui en tenait compte dans le calcul du résultat présumé."*** ;

Considérant que cette remarque émise par l'Evêché n'a pas de répercussion sur le résultat du compte 2021 mais attire l'attention sur cette différence de solde entre le compte 2020 (12.118,09 €) et le compte 2021 (852,63 €), ainsi que sur la manière de procéder pour l'établissement du budget ;

Considérant que lors de l'exercice 2021, le trésorier avait introduit une modification budgétaire pour couvrir diverses dépenses importantes, telles que :

- réparation de tuiles et cornières manquantes au clocher (pas d'intervention de l'assurance car réparation due à la vétusté) ;
- réparation de la toiture suite à des dégâts tempêtes (l'assurance n'est pas intervenue pour toute la somme) ;
- réparation chaudière ;
- augmentation du montant des factures d'électricité suite au problème de régulation de la chaudière ;

Considérant que suite à ces diverses dépenses, il manquait au budget 2021 un montant de 6.750 € en recettes. Pour ne pas augmenter la subvention communale ordinaire 2021 en R17, et la subvention communale extraordinaire 2021 en R25, la fabrique (après avis positif préalable de l'Evêché repris dans les explications de la MB 2021 de la fabrique au 15/08/2021), a préféré utiliser anticipativement une partie de l'excédent du compte 2020.

Cette somme de 6.750 € a bien été déduite lors du calcul du résultat présumé de l'exercice 2021 (budget 2022) et de ce fait, ce montant ne se retrouve pas au compte 2021 en R28D ;

Considérant que cette manière de procéder est légale, mais qu'il faut juste bien gérer les dépenses et recettes des budgets à venir ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;

Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal du 04 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand ;

Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit et avec la remarque émise par L'Evêché : "*R28d : la non-comptabilisation de cette recette budgétée correspond à puiser sur le boni du compte 2020. Le boni reporté est ainsi considérablement réduit (12.118,09 € en 2020 / 852,63 € en 2021). Cette manière de procéder a été acceptée par la Tutelle spéciale d'approbation lors de l'approbation du budget 2022, qui en tenait compte dans le calcul du résultat présumé.*" :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.215,62	18.133,61
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.010,20	17.010,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.776,28	12.790,09
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	5.354,28	12.118,09
<b>Recettes totales</b>	<b>30.991,90</b>	<b>30.923,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.131,00	2.629,51
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.588,90	18.124,56
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	9.272,00	9.317,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.991,90</b>	<b>30.071,07</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>852,63</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**20. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, précisant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assistera pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye et qu'il ne prendra pas part au vote ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2022 parvenue le 14 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.954,37	10.963,20
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.077,23	7.077,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.937,57	2.477,73
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	637,57	1.177,73
<b>Recettes totales</b>	<b>12.891,94</b>	<b>13.440,93</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	816,78	622,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.775,16	9.652,35
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1300,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.891,94</b>	<b>10.274,85</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.166,08</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 02 mai 2022, réceptionnée en date du 02 mai 2022 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, avec la remarque suivante :

**"Le versement par l'administration communale d'un douzième provisoire en début d'année permettrait peut-être d'éviter les problèmes de liquidité récurrents de la fabrique en début d'année."** ;

Considérant que cette remarque émise par l'Evêché n'a pas de répercussion sur le résultat du compte 2021 ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;

Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye au cours de l'exercice 2021 ;  
 Considérant que le Collège communal du 04 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/05/2022**,  
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;

Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit, et avec la remarque émise par l'Evêché : "*Le versement par l'administration communale d'un douzième provisoire en début d'année permettrait peut-être d'éviter les problèmes de liquidité récurrents de la fabrique en début d'année.*" :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.954,37	10.963,20
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.077,23	7.077,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.937,57	2.477,73
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	637,57	1.177,73
<b>Recettes totales</b>	<b>12.891,94</b>	<b>13.440,93</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	816,78	622,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.775,16	9.652,35
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1300,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.891,94</b>	<b>10.274,85</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.166,08</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue du Try 2 à 6222 Brye ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**21. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, précisant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assistera pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus et qu'il ne prendra pas part au vote ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 07 avril 2022 parvenue le 08 avril 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.640,56	44.701,85
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.763,56	38.763,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.658,14	7.576,72
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.702,24	6.620,82
<b>Recettes totales</b>	<b>49.298,70</b>	<b>52.278,57</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.437,89	8.839,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	38.904,91	34.068,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	955,90	955,90
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>49.298,70</b>	<b>43.863,58</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>8.415,09</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 avril 2022, réceptionnée le 27 avril 2022 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2021, sans modifier émettre de remarque ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;

Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal du 04 mai 2022 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus ;

Considérant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 07 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.640,56	44.701,85
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.763,56	38.763,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.658,14	7.576,72
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.702,24	6.620,82
<b>Recettes totales</b>	<b>49.298,70</b>	<b>52.278,57</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	9.437,89	8.839,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	38.904,91	34.068,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	955,90	955,90
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>49.298,70</b>	<b>43.863,58</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>8.415,09</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**22.    Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans son rappel ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa précision ;  
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;  
 ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;  
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,  
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;  
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant la délibération du 07 avril 2022 parvenue le 08 avril 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.439,08	+12.747,21	55.186,29
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	36.019,62	+12.747,21	48.766,83
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.918,58	0,00	3.918,58
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.918,58	0,00	3.918,58
<b>Recettes totales</b>	<b>46.357,66</b>	<b>+12.747,21</b>	<b>59.104,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.990,97	+12.618,93	21.609,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.366,69	+128,28	37.494,97

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.357,66</b>	<b>+12.747,21</b>	<b>59.104,87</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 36.019,62 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2021, est **majorée de 12.747,21 €**, soit pour un nouveau montant de 48.766,83 € ;

Considérant que cette augmentation est principalement liée à l'augmentation des articles D05 « Éclairage » (+2.250,50 €) et D06A « Combustible chauffage » (+ 10.368,43) ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 avril 2022 réceptionnée le 27 avril 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, sans émettre de remarque ;

Considérant que le PV de délibération susmentionné a été transmis simultanément à l'Organe représentatif du culte et à l'administration communale en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 04 mai 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 07 avril 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.439,08	+12.747,21	55.186,29
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	36.019,62	+12.747,21	48.766,83
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.918,58	0,00	3.918,58
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.918,58	0,00	3.918,58
<b>Recettes totales</b>	<b>46.357,66</b>	<b>+12.747,21</b>	<b>59.104,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.990,97	+12.618,93	21.609,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	37.366,69	+128,28	37.494,97
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.357,66</b>	<b>+12.747,21</b>	<b>59.104,87</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 36.019,62 € pour l'année 2022, majorée de 12.747,21 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 48.766,83 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**23. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2021 – Arrêt –  
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction ;  
**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa présentation générale ;  
**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remerciements ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa réponse ;  
**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans le rappel de sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans le rappel de sa réponse et dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses félicitations ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2022 ayant pour objet « Compte budgétaire 2021 – Provisions pour risques et charges – Décision à prendre » ;

Considérant qu'il était prévu au budget 2021 d'alimenter trois provisions, à savoir :

- 101/95801.2021 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - PRIME FONDS DE PENSION DES MANDATAIRES – 10.000,00 €
- 131/95801.2021 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION ONSSAPL – 10.000,00 €,
- 762/95801.2021 - PROVISION - ORGANISATION CAVALCADE - 20.000,00 €.

Attendu que les crédits sont limitatifs ;

Considérant le boni à l'exercice propre du compte budgétaire 2021 après alimentation des provisions à concurrence des montants prévus ;

Considérant le fait important qu'une constitution de provision n'est pas en soi une dépense mais plutôt une gestion comptable prévisionnelle interne ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions en vue de pouvoir faire face à des dépenses certaines durant les exercices futurs ;

Considérant l'autorisation de la Tutelle de constituer au compte une provision supérieure à ce qui est prévu budgétairement si ledit compte dégage bien un boni suffisant au propre ;

Considérant les provisions supplémentaires réalisée suite à la décision du Collège communal du 6 avril 2022, à savoir :

- 100.000,00 € à l'article 101/95801.2021 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - PRIME FONDS DE PENSION DES MANDATAIRES ;
- 100.000,00 € à l'article 131/95801.2021 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION ;

Vu les comptes, établis par le Collège communal ;  
 Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;  
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;  
 Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique ;  
 A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>
	121.021.542,82 €		121.021.542,82 €
<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	27.696.093,60 €	27.902.457,01 €	206.363,41 €
Résultat d'exploitation (1)	31.306.157,76 €	32.452.903,41 €	1.146.745,65 €
Résultat exceptionnel (2)	3.351.745,63 €	3.226.271,78 €	-125.473,85 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>34.657.903,39 €</b>	<b>35.679.175,19 €</b>	<b>1.021.271,80 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	35.878.411,25 €	27.992.050,77 €
Non Valeurs (2)	117.017,71 €	2.800,00 €
Engagements (3)	32.392.434,17 €	27.861.747,02 €
Imputations (4)	30.571.091,45 €	7.821.661,68 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.368.959,37 €	127.503,75 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	5.190.302,09 €	20.167.589,09 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à la Directrice financière.

**24. Objet : COMmission PARitaire LOCale de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus – Désignation d'un nouveau représentant administratif du Pouvoir Organisateur – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
 Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné – Chapitre XII – Section 3 – article 94 traitant de la composition des Commissions Paritaires Locales ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 15 mars 1995, concernant la mise en place des Commissions Paritaires Locales dans l'Enseignement officiel subventionné ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le statut des Commissions Paritaires Locales, et plus particulièrement le point 1 « Composition » ;  
 Vu le R.O.I. de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus, et plus particulièrement le Chapitre I « Composition et fonctionnement » ;  
 Attendu que par décision du Conseil communal du 16 décembre 2019, Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de bureau du Département "Education-Jeunesse", avait été désignée en qualité de représentante administrative du Pouvoir Organisateur ;  
 Attendu que Madame Géraldine VANDERVEKEN ne fait plus partie du personnel de l'Administration communale de la Ville de Fleurus ;  
 Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du Pouvoir Organisateur chargé du secrétariat de la COPALOC ;

Considérant que Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-Jeunesse", est la personne la plus à même à être désignée en qualité de représentant administratif du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire locale (COPALOC) de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus ;  
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;  
Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;  
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;  
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;  
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;  
Le Président proclame les résultats :  
Par 25 voix « POUR » ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner en qualité de représentant administratif du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal subventionné de la Ville de Fleurus, en remplacement de Madame Géraldine VANDERVEKEN, le membre suivant :

- Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse".

Article 2 : que cette décision sera transmise, pour suite voulue, aux services Enseignement et Académie, aux représentants syndicaux et au membre désigné.

**25. Objet : Enseignement fondamental - Commission Zonale de Gestion des Emplois – Désignation d'un nouveau représentant du Pouvoir Organisateur (Premier suppléant) – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2019 désignant Madame Ornella IACONA, Echevine en charge de l'Enseignement, en qualité de représentant effectif du Pouvoir Organisateur à la Commission Zonale de Gestion des Emplois, Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe du Département des Affaires sociales, en qualité de première suppléante du Pouvoir Organisateur à la Commission Zonale de Gestion des Emplois, et Madame Angélique DEVOS, Directrice d'Ecoles, à titre définitif, en qualité de seconde suppléante à la Commission Zonale de Gestion des Emplois ;

Attendu que Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département "Education-Jeunesse", avait été désignée en qualité de première représentante suppléante du Pouvoir Organisateur à la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) ;

Attendu que Madame Géraldine VANDERVEKEN ne fait plus partie du personnel de l'Administration communale de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant du Pouvoir Organisateur désigné par le Conseil communal, et ce, à la place de Madame Géraldine VANDERVEKEN ;

Considérant que Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-Jeunesse", est la personne la plus à même à être désignée en qualité de premier représentant suppléant au sein de la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix « POUR » ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner en qualité de premier représentant suppléant du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Zonale de Gestion des Emplois, en remplacement de Madame Géraldine VANDERVEKEN, le membre suivant :

- Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-Jeunesse".

Article 2 : que cette décision sera transmise pour suite voulue au Service Enseignement, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ainsi qu'au membre désigné.

**26. Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2022/2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1213-1 qui précise que seul le Conseil communal est compétant en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire 8535 "Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires" du 30 mars 2022 ;

Vu la circulaire 8568 "Réforme des Rythmes scolaires; mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel" du 02 mai 2022 ;

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2022 pour l'année scolaire 2022/2023 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les charges salariales nettes pour l'année scolaire 2021/2022 avaient été évaluées à +/- 147.663,86 € par le service Finances ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits en MB1 pour la période du 29 août 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2023 pour la période du 01 janvier 2023 au 07 juillet 2023 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023, les directions préfèrent attendre les rencontres et/ou contacts avec les parents dans le courant du mois de juin afin de juger et de pouvoir déterminer exactement les implantations où les besoins seront plus spécifiques ;

Considérant le rapport de motivation rédigé par les directions d'écoles sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

24 périodes, pour le groupe I de Wangenies.

24 périodes, pour le groupe II de Fleurus.

24 périodes, pour le groupe III de Lambusart.

10 périodes restantes à répartir en fonction des besoins spécifiques.

Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, certains regroupements seront impossibles ;

Attendu que pour le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/05/2022**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 21/2022 - 23/05/2022" du Directeur financier remis en date du 20/05/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer pour l'année scolaire 2022/2023, 82 périodes/semaine, à charge communale, pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24 P/S, de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, aux Directions d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service Finances afin d'en assurer le suivi.

**27.    Objet : Enseignement fondamental communal – Désignation des représentants du Pouvoir Organisateur, chargés de procéder à l'évaluation d'un Directeur stagiaire – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;

Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 désignant un Directeur stagiaire pour les écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III, à partir du 01 juillet 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33, § 2 du Décret du 02 février 2007, le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du Directeur stagiaire, entre le 9<sup>ème</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>ème</sup> mois effectif, de la première année du stage ;

Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur désigne les personnes qui seront chargées de procéder à l'évaluation du Directeur stagiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur afin de procéder à l'évaluation du Directeur stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III ;

Considérant que l'entretien d'évaluation se déroulera le 07 juin 2022 à 14 H 30 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur afin de procéder, le 07 juin 2022 à 14 H 30, à l'évaluation du Directeur stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Service Enseignement et aux intéressés.

**28.    Objet : Enseignement fondamental communal – Désignation des représentants du Pouvoir Organisateur, chargés de procéder à l'évaluation d'une Directrice stagiaire – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,  
Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;  
Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;  
Vu la décision du Conseil communal du 06 juillet 2020 désignant une Directrice stagiaire pour les écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I, à partir du 07 juillet 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant d'attribuer une mention d'évaluation "favorable" à la Directrice stagiaire du Groupe scolaire I ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 33, § 3 du Décret du 02 février 2007, le directeur stagiaire qui a obtenu la mention "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage, est, à nouveau, évalué entre le 9<sup>ème</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>ème</sup> mois effectif de la deuxième année du stage par le Pouvoir Organisateur ;  
Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;  
Considérant que le Pouvoir Organisateur désigne les personnes qui seront chargées de procéder à cette seconde évaluation du Directeur stagiaire ;  
Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur, afin de procéder à la seconde évaluation de la Directrice stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I ;  
Considérant que l'entretien d'évaluation se déroulera le 07 juin 2022 à 13 H 30 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur afin de procéder, le 07 juin 2022 à 13 H 30, à la seconde évaluation de la Directrice stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en simple expédition, pour information et disposition, au Service Enseignement et aux intéressés.

**29.    Objet : Enseignement communal - Fusion de l'école de Wanfercée-Baulet centre (Place André Renard - FASE 1977) - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;  
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son intervention ;

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;  
Vu la Circulaire n°112 du 19 juin 2002 relative à la rationalisation et programmation ;  
Vu les différentes Dépêches ministérielles reçues de la part de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;  
Considérant qu'en mars 2022, la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé la Ville de Fleurus que pour la deuxième année consécutive l'implantation de Wanfercée-Baulet centre (Place André Renard) fonctionnait en rationalisation à 80% ;  
Qu'elle devrait par conséquent fermer le 31 août 2022 ;  
Considérant que l'école pourrait rester ouverte l'année prochaine si elle accueille à la rentrée 20 élèves ;  
Qu'elle en accueille actuellement 16 ;

Considérant que pour éviter que de nombreux enfants se retrouvent sans école à la rentrée, il y a lieu de trouver une solution ;  
Considérant que fermer définitivement l'implantation scolaire de Wanfercée-Baulet Centre est une solution qui engendrerait des conséquences irréversibles et néfastes ;  
Considérant la possibilité de "fusionner" la section maternelle avec la section primaire qui se situe rue de Tamines, soit à 100 mètres de la section maternelle ;  
Considérant les futurs travaux qui vont être réalisés dans l'implantation scolaire située à la rue de Tamines ;  
Considérant la possibilité laissée par la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire une demande afin de fusionner les implantations de manière administrative mais de pouvoir conserver l'implantation de Wanfercée-Baulet centre (Place André Renard) comme une annexe "physique" ;  
Considérant que cette demande permettrait de laisser les enfants dans leurs habitudes en attendant le début des travaux dans l'implantation qui se situe rue de Tamines ;  
Considérant que cette fusion ne pourra se faire que si le nombre d'élèves présents en maternelle est de 16 lors de la rentrée scolaires 2022-2023 ;  
Considérant que cette demande est soumise à l'acceptation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant que cette possibilité n'est valable qu'un an et qu'elle doit se renouveler après chaque année ;  
Considérant que cette possibilité nécessite un avis de la COPALOC, une décision du Conseil communal et qu'elle doit être introduite avant le début de l'année scolaire 2022-2023 auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;  
Sur proposition du Collège communal du 11 mai 2022 ;  
Considérant que la COPALOC s'est réunie en date du 18 mai 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de lancer la procédure visant à fusionner l'implantation FASE 1977 avec l'implantation FASE 1980.

Article 2 : d'adresser une demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que les bâtiments, situés Place André Renard, soient reconnus comme "bâtiments annexes", pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 3 : Que la présente délibération sera transmise au Service "Enseignement" ainsi qu'aux Directions d'écoles, pour suivi utile.

**30. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Octroi de 45 périodes professeurs et de 27 périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2022/2023 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique, à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Vu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la Circulaire 8535 "Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires" du 30 mars 2022 ;

Vu la Circulaire 8568 "Réforme des Rythmes scolaires; mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel" du 02 mai 2022 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu qu'en référence aux inscriptions survenues en début d'année 2021-2022, 45 périodes professeurs et 27 périodes secrétariat sont nécessaires pour la bonne organisation ;

Considérant que les charges salariales nettes pour l'année scolaire 2021/2022 avaient été évaluées à +/- 80.929,76 €, pour les professeurs et 30.018,02, pour le secrétariat par le Service "Finances" ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits en MB1, pour la période du 29 août 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2023, pour la période du 01 janvier 2023 au 07 juillet 2023 ;

Considérant le rapport, dressé par Monsieur Olivier JONET, Directeur f.f. de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », par lequel elle sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2022/2023 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45 périodes professeurs et de 27 périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2021/2022 ;

Attendu que ces 45 périodes professeurs seront réparties en fonction du « Capital périodes » octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2022 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/05/2022**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 20/2022 - 23/05/2022" du Directeur financier remis en date du 20/05/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'octroyer, pour l'année scolaire 2022/2023, 45 périodes professeurs et 27 périodes, pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

**31. Objet : Avenant n°1 au Contrat-programme 2020-2024, conclu entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Fleurus, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", Centre culturel, visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Décret du 21 novembre 2013 relatifs aux Centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le Décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;

Vu le contrat-programme 2020-2024 conclu, entre d'une part, la Communauté française de Belgique et d'autre part, la Ville de Fleurus, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dénommée « le Centre culturel », pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, passé en vertu du Décret précité ;

Considérant la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 d'approuver le contrat-programme 2020-2024, établi entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Fleurus, la Province de Hainaut et le Centre culturel "Fleurus Culture", pour une durée de cinq ans ;

Considérant le Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à Wallonie-Bruxelles Enseignement, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

Considérant que la contribution sera adaptée annuellement sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme ;  
Considérant qu'il appartient à la Ville de Fleurus de poursuivre le soutien qu'elle accorde à l'action culturelle de proximité et d'éducation permanente ;

Attendu que les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Communauté française ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024, conformément à l'article 8 2° du Décret-programme du 14 juillet 2021, portant diverses mesures relatives à la crise du coronavirus, établi entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Fleurus, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. Centre culturel « Fleurus Culture » prolongé pour une durée de un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : §1. d'octroyer une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé 1), en application de l'article 66 du Décret. (La reconnaissance par la fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme). En 2021, la subvention indexée représentait un montant de 108.172,23 euros.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté. L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat.

Article 3 : Cette délibération sera transmise pour information à :

- Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial ;
- Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général de la Province du Hainaut ;
- Madame Querby ROTY, Présidente de l'Asbl. « Fleurus Culture » ;
- Monsieur Fabrice HERMANS, Directeur de l'Asbl. « Fleurus Culture ».

Article 4 : Cette délibération sera transmise pour disposition à prendre à :

- Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière.

**32. Objet : Demande de permis d'urbanisme relative à un bien, sis entre les rues de Bruxelles, de la Clef, Paul Vassart, du Berceau et chemin de Mons à 6220 Fleurus et ayant pour objet, la démolition d'une caserne désaffectée, la construction du nouveau Centre Administratif Intégré (CAI) de la Ville de Fleurus, de 4 immeubles à appartements, de 29 maisons unifamiliales, l'aménagement des espaces publics et des parkings, la création des voiries communales et privées, le déplacement du sentier n°79, ainsi que le maintien du sentier n°75 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que l'association de fait « Groupement Fleurus C.A. » sise à la rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis entre les rues de Bruxelles, de la Clef, Paul Vassart, du Berceau et chemin de Mons à 6220 Fleurus, cadastré 1<sup>e</sup> division, FLEURUS, Section D N° 349N - 349R - 351A - 351B - 352B - 352C - 353D - 353E - 388C7 - 388D6 - 388D7 - 388E6 - 388F - 388M7 - 388W6 et ayant pour objet la démolition d'une caserne désaffectée, la construction du nouveau centre administratif intégré (CAI) de la ville de Fleurus, de 4 immeubles à appartements, de 29 maisons unifamiliales, l'aménagement des espaces publics et des parkings, la création des voiries communales et privées, le déplacement du sentier n°79 ainsi que le maintien du sentier n°75 ;

Considérant que la demande de permis a été adressée dans les services du Fonctionnaire délégué en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2022/032 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé par les services du Fonctionnaire délégué en date du 21 février 2022 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une zone non reprise dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) ;

Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat ;

Considérant que la présente demande est le fruit d'une réflexion et d'un travail menés par la Ville de Fleurus en vue de l'élaboration d'un projet de centralisation des services communaux à proximité immédiate du centre-ville ;

Considérant qu'une réunion de travail à l'attention des membres du Conseil communal a été organisée en date du 25 mai 2020 afin de présenter les tenants et aboutissants du projet, préalablement à la sélection par le Jury ;

Vu l'absence de remarques formulées ;

Considérant la présentation orale des projets devant les membres du Jury et la sélection par ceux-ci du projet en date du 27 mai 2020 ;

Considérant la réunion d'information préalable du public (RIP) virtuelle, organisée par présentation vidéo accessible les 14 et 15 juin 2021 ;

Considérant la réunion citoyenne organisée le 31 août 2021 à l'initiative de la Ville de Fleurus afin de présenter le projet sélectionné et recueillir les remarques des riverains ; qu'une trentaine de riverains étaient présents à cette séance ;

Considérant que le projet a été amendé en fonction des remarques recueillies au cours de la réunion précitée ;

Considérant que suite à l'introduction de la demande de permis auprès du Fonctionnaire délégué, une réunion citoyenne a été organisée à l'initiative de la Ville de Fleurus, le 24 mars 2022, afin de présenter le projet aux riverains ;

Considérant qu'environ 60 riverains étaient présents, dont 46 inscrits préalablement ;

Considérant que les principales questions abordées au cours de cette réunion portent sur :

- la mobilité (l'augmentation du charroi, le type de circulation à double ou simple sens, le stationnement au sein du projet, la problématique du trafic et stationnement au chemin de Mons aux abords de l'école, la saturation actuelle à la rue de Bruxelles, les comptages réalisés dans le cadre de l'EIE, le trafic à la rue du Berceau) ;
- la gestion des eaux de ruissellement ;
- la capacité/le dimensionnement de la station d'épuration, la capacité d'absorption des avaloirs et l'impact sur le ruisseau ;
- les enjeux climatiques (solutions énergétiques envisagées) ;
- le bassin d'orage et les citernes ;
- le risque d'accumulation de déchets autour du Point d'Apport Volontaire ;
- les logements et blocs d'appartements (nombre d'étages, vues sur les propriétés voisines,...) ;
- les nuisances sonores et la zone C au PDLT suite à l'allongement de la piste de l'aéroport ;
- le projet de sentier à l'arrière des jardins ;
- les divers aménagements (espaces verts, plantations, voies d'accès) ;
- la pose de clôtures aveugles ;
- la gestion du chantier et ses inconvénients ;

Considérant que les réponses à l'ensemble des questions soulevées ont été apportées par les représentants de la Ville de Fleurus et du "Groupement Fleurus CA" sur base des éléments repris à l'Etude des Incidences sur l'Environnement ;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une présentation, par Monsieur le Bourgmestre, à la CCATM réunie en sa séance du 29 mars 2022 ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la création de voiries communales et privées, le déplacement du sentier n°79 ainsi que le maintien du sentier n°75 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 14 mars 2022 au 12 avril 2022 (affichage à partir du 24 février 2022) conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 3 réclamations nominatives dont les principales remarques et objections portent sur les points suivants :

- densité excessive ;
- augmentation du nombre de personnes ;
- augmentation du nombre de véhicules et du charroi ;
- questionnement quant à la fiabilité du comptage des véhicules ;
- sous-estimation de l'impact sur les carrefours et les rues adjacentes ;
- augmentation des nuisances sonores dues à l'arrivée des nouveaux habitants et du charroi y lié ;

- perte d'ensoleillement pour les habitations sises rue de Bruxelles;
- gabarit induisant des vues depuis les étages supérieurs des appartements vers les maisons existantes ;
- manque de mixité de fonctions ;
- moins-value pour le patrimoine immobilier des riverains et demande d'indemnité ;
- dimensionnement du concept de gestion des eaux pluviales à adapter aux changements climatiques annoncés par le GIEC ;
- ruisseau de Martinrou transformé en égout ;
- demande de construction d'un mur de clôture d'1,80m à l'arrière des bâtiments sis rue de Bruxelles du 96 au 102 ;
- demande de prise en charge par le promoteur du changement des châssis par des châssis plus performant, aux abords de la nouvelle voie d'accès principale, afin d'atténuer les nuisances sonores supplémentaires ;
- Zone de nuisances sonores aéroportuaires erronée -> zone C et non D ;

Considérant les éléments de réponse apportés par le demandeur en ce qui concerne les remarques portant sur la voirie, à savoir :

" - densité excessive ; - augmentation du nombre de personnes : Le projet est situé dans une zone d'habitat qui n'est actuellement bâtie que sur son pourtour et délimite un vaste espace apte à être urbanisé. Cette urbanisation se justifie pleinement eu égard à l'excellente localisation du site, à proximité d'une gare et d'un pôle TEC, des équipements, commerces et services. Le PASH a tenu compte de cette augmentation d'équivalent-habitants dans le dimensionnement de la station d'épuration. Au regard des différents éléments repris aux pages 175 et 176 de l'EIE et des documents de référence « Politique d'aménagement du Territoire pour le 21ème siècle » et « Quartiers nouveaux », qui indiquent que la volonté du Gouvernement wallon est de promouvoir de nouveaux quartiers denses, proches des centres et en harmonie avec l'existant, on peut conclure qu'il est tout à fait logique qu'une densité de 40 à 50 logements par hectare soit atteinte. L'auteur de l'EIE a fait remarquer que cette densité est similaire à celle des îlots situés à proximité. Selon l'EIE, les densités prévues dans l'avant-projet (équivalentes à celles de la demande de permis) se justifient par la localisation stratégique du terrain, en bordure immédiate du centre-ville (page 191 EIE).

- augmentation du nombre de véhicules et du charroi : Le trafic généré par les logements sera équivalent à celui généré par le CAI (311+306 déplacements/jour). Pour rappel, une partie de ces travailleurs se rend déjà actuellement au Château de la Paix situé à proximité du site, Chemin de Mons. L'impact du nouveau charroi par rapport à la situation existante est donc à nuancer puisque les déplacements font déjà au moins partiellement partie des mouvements identifiés (p.119 EIE). Les flux générés peuvent s'insérer dans le trafic existant en termes de capacité. Le taux d'utilisation global de l'infrastructure varie de 3 à 5% au maximum, ce qui est relativement négligeable. Bien que l'augmentation du charroi sera non négligeable, l'analyse de la capacité des carrefours environnants réalisée par AME a démontré que ces derniers seront capables d'absorber la charge de trafic supplémentaire découlant du projet (p.124 EIE).

- questionnement quant à la fiabilité du comptage des véhicules - sous-estimation de l'impact sur les carrefours et les rues adjacentes : Les comptages, l'analyse du trafic et les raisonnements sur les conséquences de la génération de trafic du projet ont été réalisés par le bureau d'études AME, spécialisé et reconnu en la matière. Ce bureau d'études a réalisé deux campagnes de comptage. S'il est exact que la première période de comptabilisation du charroi coïncidait avec un moment où les mesures sanitaires liées au Covid-19 étaient toujours d'application et influençaient donc le volume de véhicules à la baisse, il n'en est pas de même pour la deuxième période de comptages. En effet, celle-ci a eu lieu 5 mois plus tard, quand il n'y avait plus d'application de ces mesures sanitaires (p.99 EIE). L'étude ne nie pas que le projet va augmenter les difficultés de fluidité du trafic automobile aux heures de pointes du matin et du soir dans les rues adjacentes, mais elle conclut tacitement que ces désagréments de quelques dizaines de minutes durant les périodes scolaires ne justifient pas de remettre le programme en question.

- augmentation des nuisances sonores dues à l'arrivée des nouveaux habitants et du charroi y lié : La norme NBN S01-400-1 impose la réalisation de mesures acoustique de manière à déterminer les performances d'isolation acoustique nécessaires pour les constructions. Pour ce quartier, celles-ci seront essentiellement conditionnées par les émissions sonores liées au passage des trains et des avions (p.223 EIE). L'impact des

*nuisances sonores dues à l'arrivée des nouveaux habitants et du charroi y lié sera moins significatif que l'impact déjà présent des trains et des avions. La réalisation des constructions entre la voie ferrée et les habitations sises rue de Bruxelles aura même un impact positif (diminution des nuisances sonores dues aux trains, comme les bâtiments nouveaux s'interposeront entre la source du bruit et les habitations existantes). " ;*

*Vu l'avis du service technique libellé comme suit :*

*"Vu la demande introduite par le groupement « FLEURUS CA » pour l'aménagement d'un nouveau quartier;*

*Considérant que le projet vise plus précisément :*

- La construction d'un centre administratif*
- La construction de 29 habitations*
- La construction de 4 immeubles à appartements (112 logements)*
- L'aménagement de voiries, de parkings (288 places en surface), de zones et chemins piétonniers, ainsi que d'espaces minéraux et végétaux incluant une zone de rétention d'eau pluviale*
- Le déplacement d'un sentier (n°79)*
- La démolition de l'ancienne caserne des pompiers ;*

*Considérant que le bien est repris en zone habitat au plan de secteur; que l'article D.II.24 du CoDT précise que les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;*

*Considérant que la création d'un centre administratif en centre-ville constitue un service complémentaire à la fonction d'habitat et est nécessaire pour les citoyens; que l'activité ne créera ni de rejets polluants, ni de nuisances sonores abusives; que dès lors, elle est compatible avec le voisinage et remplit par conséquent les conditions visées à l'article D.II.24 du Code du Développement Territorial;*

*Attendu que les voiries modifiées sont gérées par la commune;*

*Considérant que la liaison ouest-est (rue de Bruxelles – rue du Berceau) est prévue, suivant l'annexe 4, en phase 1 ; que la liaison nord-sud (chemin de Mons – rue de la Clef) est prévue en phases 3 et 4 ;*

*Considérant que les modalités de création, prolongation et cession de voirie seront réglées par convention avec la Ville de Fleurus ou au travers de l'imposition de charges d'urbanisme et d'un cautionnement ;*

*Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.";*

*Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique du 14 mars 2022 au 12 avril 2022 (affichage à partir du 24 février 2022) ;*

*Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons réceptionné 3 réclamations;*

*Considérant que le projet a été présenté à la CCATM en sa séance du 29 mars 2022 ;*

*Considérant que les aménagements de voiries projetés visent plus précisément :*

- 1) La création d'une liaison entre la rue du Berceau et la rue de Bruxelles.*
- 2) La création d'une voirie en « cul de sac » dont l'entrée sera située chemin de Mons.*

*Considérant que la première voirie permettra une liaison à double sens entre la rue du Berceau et la rue de Bruxelles; qu'elle desservira le centre administratif ainsi que son parking, une partie des immeubles à appartements (blocs A et B); qu'au milieu de cette voirie, une impasse en « cul de sac » sera également réalisée en direction de l'ancienne caserne, celle-ci permettra de desservir une partie des entrées des blocs A et B;*

*Considérant que la seconde voirie, créée en impasse, et dont l'entrée sera située chemin de Mons, permettra de desservir un parking de 60 places, une douzaine d'habitations unifamiliales ainsi que les immeubles à appartements (blocs C et D);*

*Considérant que les deux voiries seront à double sens; qu'elles seront aménagées en « espace partagé », limité à 20km/h, en vue de permettre une meilleure cohabitation des*

*différents utilisateurs de la voie publique ainsi qu'une accessibilité universelle pour tous modes de déplacement;*

*Considérant que le projet prévoit également l'aménagement d'une esplanade devant le centre administratif; que cette place sera située en élévation par rapport à la zone résidentielle; qu'elle servira de lieu de rencontre, de convivialité et de parvis au CAI; que pour ce faire, du mobilier urbain sera placé à différents endroits;*

*Considérant qu'au niveau des revêtements, les voiries seront composées de pavés de béton rectangulaires avec un filet d'eau central en béton; que ceux-ci posséderont des écarteurs afin de permettre de jouer sur la perméabilité; que les zones de stationnement seront identifiables grâce à un coloris de pavés différent mais aussi, comme le prévoit la réglementation sur les zones résidentielles, un « P » sera marqué au niveau de chaque emplacement; que pour les grandes zones de stationnement, la placement de dalles béton alvéolées avec un remplissage en gazon est prévu; que les zones de circulation seront réalisées en dalles béton ou pavés de béton; que les cheminements piétons seront réalisés en dolomie stabilisée; Que le revêtement des voiries sera traité de manière uniforme, discontinu, sans trottoir, afin d'obtenir ce partage de l'espace-rue au sein d'une atmosphère conviviale comparable à celle d'un piétonnier.*

*Considérant qu'afin de limiter les réparations sur les revêtements de voirie, il a été convenu de réaliser de part et d'autre de la voirie une bande d'1,00m appartenant au domaine public où seront implantées toutes les installations des différents gestionnaires de réseaux;*

*Considérant qu'outre le stationnement dans les espaces privés (en avant-cours ou en sous-sol pour les immeubles à appartements), le projet prévoit la création de poches de stationnement en voirie (40 emplacements), d'un grand parking le long du talus du chemin de fer (60 emplacements), d'une zone de 13 emplacements côté rue du Berceau, soit 113 emplacements publics dont 4 emplacements PMR; qu'à cela, s'ajoute le parking du Centre Administratif (111 emplacements avec 2 emplacements PMR et des emplacements pour recharge de véhicules électriques;*

*Considérant que le projet prévoit également le déplacement du sentier n°79 sur l'assiette de la nouvelle voirie créée depuis le chemin de Mons;*

*Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Monsieur Gabriel ADDARIO, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi.*

*Considérant que ce sentier est actuellement inexistant sur place; que de plus, le tracé tel que repris à l'atlas est traversé par la ligne de Chemin de fer;*

*Considérant que le déplacement permettra de recréer une liaison piétonne entre la rue de la Clef et le chemin de Mons;*

*Considérant que le site sera accessible à tous modes de déplacement; que l'ensemble des cheminements présents répond aux recommandations pour l'accessibilité aux PMR que ce soit en termes de pentes ou de largeur utile;*

*Considérant que les voiries seront réaménagées en espaces partagés, dotées de zones de plantations diversifiées; que ce type d'agencements améliore la convivialité d'un quartier; qu'il permet également d'assurer un aménagement esthétique du domaine public ainsi que des accès au centre plus accueillant et chaleureux;*

*Au vu de ce qui précède :*

***Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification de la voirie communale";***

*Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;*

*Pour les motifs précités ;*

*Sur proposition du Collège communal du 27 avril 2022 ;*

*Par voix 15 "POUR" et 10 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, L. TRIOZZI, C. TIPS) ;*

***DECIDE :***

***Article 1<sup>er</sup>***: de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 14 mars 2022 au 12 avril 2022 (affichage à partir du 24 février 2022), concernant la demande de permis d'urbanisme de l'Association de fait "Groupement Fleurus C.A.", relative à un

bien sis entre les rues de Bruxelles, de la Clef, Paul Vassart, du Berceau et chemin de Mons à 6220 Fleurus et ayant pour objet la démolition d'une caserne désaffectée, la construction du nouveau centre administratif intégré (CAI) de la ville de Fleurus, de 4 immeubles à appartements, de 29 maisons unifamiliales, l'aménagement des espaces publics et des parkings, la création des voiries communales et privées, le déplacement du sentier n°79 ainsi que le maintien du sentier n°7.

Article 2 : d'autoriser la modification de la voirie communale (création de voiries communales et privées, le déplacement du sentier n°79 ainsi que le maintien du sentier n°75).

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires et locataires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :